



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Ain

**Révision avec examen conjoint du PLU de la commune de  
Crottet**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-1222**

**émis le 22/09/2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : [laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE\_S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_urban\PLU\_CC\_autres\01\cottet\2014\avis\_envoye\_sign\_pref\Avis\_AE.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Crottet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

Le projet de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Crottet vise à ouvrir à l'urbanisation la partie Est de la zone des Devets située à l'Est l'autoroute A406 entre l'A40 et la RD1079 sur une superficie de 18,5 ha (l'ensemble de la zone 2AUx étant de 30,5 ha). La procédure prévoit la transformation d'une partie de la zone 2AUx des Devets en zone 1AUx à vocation commerciale, avec orientation d'aménagement et de programmation OAP et règlement associé. Le rapport de présentation intègre une étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages de sorte à pouvoir réduire la bande d'inconstructibilité imposée par L111-1-4 du CU (amendement Dupont) le long de l'A406 et de la RD 1079.

L'objectif affiché est la création d'un nouveau pôle d'activités commerciales intercommunal afin de proposer une offre commerciale complète absente sur le territoire et freiner ainsi l'évasion commerciale existante vers les territoires voisins que sont les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse dans le secteur des équipements à la personne, à la maison, la culture et les loisirs, mais également dans le secteur alimentaire. Le projet s'inscrit autour du développement et de la délocalisation de l'enseigne alimentaire Intermarché aujourd'hui implantée à Replonges le long de la RD1079, actuellement en recherche d'un nouveau site d'implantation. Deux phases d'urbanisation du site sont prévues, l'une de 8 ha pour l'accueil d'un pôle commercial autour de cette enseigne (environ 20 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher prévus), l'autre sur 10 ha pour le développement d'un pôle d'activités complémentaires (bureaux, services, équipements collectifs, restauration et hôtellerie...).

Conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, la révision avec examen conjoint du PLU de Crottet comporte une évaluation environnementale qui présente une justification du projet tant sur le plan économique que du point de vue de sa localisation. Si des études économiques ont été réalisées, on remarquera toutefois que l'analyse n'a été menée qu'à l'échelle des deux cantons de Bâgé-le-Châtel et Pont-de-Veyle, sans vision des besoins et des risques de concurrence à l'échelle du bassin de vie Mâconnais. Le projet est source d'une consommation d'espaces importante (18,5 ha) ; la justification du projet nécessite en effet d'être approfondie. On notera également que la délocalisation et le développement du site commercial de Replonges hors périmètre aggloméré va à l'encontre des objectifs de développement durable, car source de nouveaux déplacements. Cette thématique est peu appréhendée dans le rapport d'évaluation environnementale. On regrettera de manière plus globale que l'argument environnemental n'apparaisse pas dans la justification du projet, y compris dans la justification de sa localisation. Le site constitue en effet, encore malgré la présence des différentes infrastructures, un espace intéressant sur le plan de la biodiversité, avec la présence de zones humides. La justification de la localisation du projet se fonde sur divers arguments et notamment sur des arguments de disponibilité foncière et de desserte routière, la façade sur la RD1079 étant présentée comme un enjeu prioritaire pour le projet.

En terme de démarche, on soulignera par contre l'intérêt de l'analyse menée à l'échelle de l'ensemble de la zone à urbaniser de 18,5 ha (intégrant donc les deux phases du projet) qui permet d'avoir une vision globale de l'aménagement du secteur et de ses impacts environnementaux. L'évaluation environnementale aborde l'ensemble des thématiques environnementales requises (assainissement, alimentation en eau, biodiversité, paysage, ...) ; des inventaires de terrains ont été réalisés de sorte à définir les périmètres à enjeux en matière de zone humide et à appréhender la sensibilité du site en matière de biodiversité. L'analyse a permis de définir une orientation d'aménagement et de Programmation (OAP), intégrant certains principes de réduction d'impact du projet. Il faut noter :

- la préservation des trames vertes et bleues au sein et en périphérie de la zone : secteur en eau (ru central, fossés et pièces d'eau) et zones boisées (préservation de « l'arc vert » central, des boisements et haies en limite Est et Nord), aménagement de trois « corridors verts » dans la partie Nord afin de mettre en lien l'arc et les espaces naturels et agricoles au delà de la zone ;

- l'affirmation d'un parti d'aménagement paysager (bande inconstructible de 45 mètres en façade à la RD1079, aménagements d'un secteur de « transparence paysagère » au centre, de lignes végétales perpendiculairement à la RD 1079, alignement des façades le long de l'A406... ) ;

- le choix d'un système de traitement des eaux usées et l'affirmation de principes de gestion des eaux pluviales (régulation des débits et prétraitement des eaux du bassin versant au Bief de Communion via un réseau de fossés à créer) pour l'ensemble de la zone ; l'OAP encourage également la conception d'un système mutualisé de rétention des eaux pluviales entre les diverses activités de la future zone ;

- la nécessité de réalisation de la phase 1 du projet avec un schéma de voirie anticipant la phase 2 et l'évolution des flux de trafics ;

- l'affirmation de principes d'aménagement de voiries en interne à la zone. L'OAP demande également de prévoir un espace d'arrêt pour les transports collectifs et ainsi que des cheminements doux à raccorder à des cheminements futurs le long de la RD notamment vers Replonges

Ces principes sont à souligner. Néanmoins, l'évaluation environnementale mérite certaines remarques importantes, ce d'autant que d'après l'article R122-2 du code de l'environnement, les futures autorisations d'urbanisme pourraient être susceptibles d'être exemptées d'étude d'impact :

Les inventaires de terrains réalisés sont insuffisants en nombre : seules trois journées de prospection ont eu lieu pour l'ensemble des groupes d'espèces ; ils ne couvrent pas l'ensemble des phases des cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes sur la zone, réparties sur les quatre saisons de l'année et la période de l'été est notamment absente des prospections. L'analyse effectuée ne permet finalement pas d'évaluer la richesse écologique de la zone, notamment du point de vue des espèces protégées. Seule la présence d'amphibiens protégés est reconnue dans le rapport présenté. Celui-ci rappelle pourtant que les études de suivis réalisés dans le cadre de la mise en service de l'A406 attestent de la présence de diverses espèces protégées sur le secteur (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune p.54). Il faut noter que le site s'inscrit dans un contexte de zone agricole dominée par des prairies pâturées ayant conservé leur structure bocagère, avec des haies partiellement constituées d'arbres de hautes tiges. Il est potentiellement favorable à un cortège d'espèces protégées (dont avifaune) confronté localement à une perte accélérée d'habitats compte-tenu du cumul de projets consommateurs d'espaces et de l'évolution rapide du paysage agricole. L'orientation d'aménagement et de programmation proposée ne tient donc compte que d'un nombre restreint d'enjeux.

L'analyse des impacts du projet telle que présentée apparaît de ce fait très succincte, peu développée dans différents champs et peu précises en matière d'espèces (avifaune entre autres) et d'habitats d'espèces. On notera que les impacts indirects sur la zone humide voisine (hors zone) ne sont pas développés, les impacts des aménagements de voiries internes en matière de corridors non évalués. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont donc peu nombreuses voire peu précises. L'étude propose ainsi par exemple l'aménagement de trois « corridors verts » (végétalisation prévue sur 5 m) dans la partie Nord afin de mettre en lien « l'arc vert central » et l'espaces naturels et agricoles au delà de la zone, sans démonstration de leur fonctionnement futur. Il n'y a pas de prise en compte des impacts cumulés avec les projets voisins.

Il est vraisemblable que le projet doit faire l'objet au stade ultérieur d'une dérogation à la protection des espèces, visant à préciser l'analyse des impacts sur les espèces protégées ainsi que les différentes mesures associées (mesures d'évitement, réduction et de compensation d'impact). Des études devront également être menées en matière d'autorisation loi sur l'eau. Néanmoins, l'absence de finesse d'analyse concernant les enjeux du site de projet en matière de biodiversité pourrait être susceptible de remettre en cause l'orientation d'aménagement du projet.

Il apparaît enfin que l'évaluation environnementale envisage la destruction totale de la zone humide de 3,47 ha interne à la zone de projet, déterminée suite aux inventaires pédologiques. L'impact n'est pas évalué, abordé sous le seul angle des mesures compensatoire, sans proposition de mesures d'évitement ou de réduction d'impact (page 101). Les mesures compensatoires proposées (traitement environnemental de la zone tampon et du marais épuratoire envisagé pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées épurées sur une surface de 4 725 m<sup>2</sup>, classement d'une parcelle de 7,5 ha comprenant un étang au Sud vers le golf) sont de surcroît inadéquates. On rappelle qu'elles doivent être définies et atteindre la valeur guide de compensation de 200 % de la surface détruite, ce en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

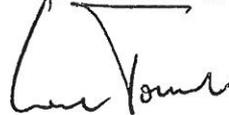
**En conclusion, la révision avec examen conjoint de la commune de Crottet mérite d'être approfondie :**

**-du point de vue de la justification du projet pour ses impacts en matière de consommation d'espace et de déplacements ;**

**-en matière de biodiversité de sorte à affiner l'orientation d'aménagement ;**

**-en matière de compensation zone humide, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

Le Préfet de l'Ain



**Laurent TOUVET**